



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trentième session

Genève, 8 et 9 avril 1992

DEFINITION DE LA VARIETE
ET UTILISATION DE L'ANALYSE MULTIVARIEEDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa vingt-septième session, tenue du 16 au 18 octobre 1991, le Comité technique a conclu qu'il ne pouvait pas trancher la question de savoir si, compte tenu de la formulation de la définition de la variété à l'article premier de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, on pourra à l'avenir utiliser l'analyse multivariée de caractères non liés dans l'examen de la distinction. Il a également conclu qu'il devra réexaminer la question après avoir entendu l'avis du Comité administratif et juridique (voir au paragraphe 17 du document TC/27/9).

2. Des extraits des documents TC/27/3 (paragraphe 3 et 4) et TC/27/9 (paragraphe 17) sont reproduits à l'annexe du présent document.

3. L'article premier, alinéa vi), de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est rédigé comme suit :

"vi) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

4. La question posée par le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur au Comité technique était de savoir si les mots : "au moins un desdits caractères" signifient en quelque sorte que les variétés ne "se distingue[nt] nettement" au sens de l'article 7 de l'Acte de 1991 que si elles diffèrent par "au moins un" caractère pris isolément, compte tenu de la présence de ces mots dans la définition de la variété.

5. Il convient de noter que les Actes de 1978 et de 1991 ne définissent pas les "caractères". La nature des caractères à considérer dans le cadre de l'examen de la distinction a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la Conférence diplomatique de 1978 (voir aux paragraphes 322 à 347 et 388 à 391 des Actes de la Conférence de Genève de 1978). Les délégués n'ont pas accepté que "n'importe quel" caractère puisse être utilisé dans l'examen de la distinction, mais ils ont admis que l'addition d'adjectifs tels que "morphologique" et "physiologique" ne précisait pas le sens de "caractère". Le texte adopté en définitive pour l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 requiert que les caractères à utiliser dans l'examen de la distinction soient "importants", permettent "de définir et de distinguer une variété" et doivent "pouvoir être reconnus et décrits avec précision". Le mot "importants" a été ajouté pour souligner que ce n'est pas "n'importe quel" caractère qui peut être utilisé dans l'examen de la distinction; l'Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales a pris le mot "importants" comme signifiant : "importants pour distinguer les variétés" (paragraphe 7).

6. L'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 requiert que, pour les besoins de la protection, la variété faisant l'objet d'une demande doit pouvoir se distinguer "par un ou plusieurs caractères importants" de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Dans leur grande majorité, les Etats membres de l'UPOV ont repris l'expression "un ou plusieurs" dans le critère de distinction énoncé dans leur législation nationale. Trois Etats ont interprété "un ou plusieurs" comme "au moins un", et un quatrième, comme : "un caractère qui est important ou plusieurs caractères dont la combinaison est importante". Le texte de l'article 6.1)a) semble autoriser ces deux interprétations.

7. La pratique actuelle de l'UPOV se fonde sur le texte de l'Acte de 1978 tel que développé par l'Introduction générale révisée aux principes directeurs d'examen précitée. Celle-ci dit que les tableaux de caractères figurant dans les principes directeurs d'examen "ne sont pas exhaustifs, mais ils peuvent être complétés par des caractères supplémentaires si cela s'avère utile" (paragraphe 7). Elle dit aussi, après avoir distingué entre les caractères qualitatifs et les caractères quantitatifs, que "les 'caractères quantitatifs' sont ceux qui sont mesurables dans une échelle linéaire et qui présentent une variation continue d'un extrême à l'autre" (paragraphe 11). Le paragraphe 12 précise que "des caractères observés séparément peuvent ensuite être combinés : rapport longueur/largeur, par exemple. Les caractères combinés doivent être traités comme les autres caractères" (soulignement ajouté). Le paragraphe 22 dit que "lorsque la distinction dépend de caractères mesurés, la différence doit être considérée comme nette lorsqu'elle est établie avec une probabilité d'erreur de 1 pour cent pour le risque de première espèce..." Le paragraphe 26 prévoit qu'"il peut arriver que l'on observe pour deux variétés des différences concernant plusieurs caractères observés séparément; si l'on utilise une combinaison de ces données pour établir la distinction, il convient de s'assurer que le degré de fiabilité est comparable à celui qui est prévu aux paragraphes 22 à 25" (soulignement ajouté).

Nature des données pouvant être combinées

8. L'analyse multivariée consiste à effectuer une analyse statistique portant sur les données recueillies pour deux ou plusieurs "caractères", convenablement combinées. Cette méthode permet de confirmer ou d'amplifier la signification statistique de différences connues lorsqu'on combine les données s'y rapportant. Deux cas typiques peuvent être distingués :

i) La combinaison aboutit à une valeur correspondant à un nouveau caractère ou présentant une corrélation avec un tel caractère. Le cas typique est le produit de la longueur et de la largeur d'une surface. Les experts techniques semblent s'accorder pour considérer que l'analyse multivariée est alors un outil acceptable.

ii) La combinaison, la conclusion statistique mise à part, ne correspond pas à quelque chose qui représente manifestement un nouveau caractère. Les avis des experts techniques divergent quant à l'admissibilité de la méthode dans ce cas.

L'objectivité de la décision d'utiliser l'analyse multivariée

9. Dans la pratique, l'analyse multivariée peut être utilisée pour trouver une différence statistiquement significative ("nette") entre deux variétés (la variété faisant l'objet de la demande de protection et une variété préexistante) lorsque :

i) l'examineur a conclu à la distinction sur la base d'un caractère quantitatif observé visuellement - qui se prête mal à une analyse statistique - et souhaite conforter sa conclusion par une telle analyse après dissociation du caractère en éléments mesurables individuellement (par exemple, dans le cas d'une forme, le rapport entre la longueur et la largeur) et application de l'analyse multivariée aux éléments mesurés;

ii) l'examineur n'a pas trouvé de différence nette pour les "caractères" ou éléments de caractères individuels, mais estime que la variété faisant l'objet de la demande de protection est différente et "mérite" d'être protégée. En ce cas, un certain nombre de différences non nettes portant sur des caractères différents peuvent être combinées pour obtenir une différence statistiquement nette.

Les experts techniques semblent s'accorder pour considérer que l'analyse multivariée est un outil acceptable dans le premier cas (où il n'intervient pas sur la décision finale), et diverger pour le second. Dans ce dernier cas, l'analyse multivariée commande la décision finale et a une incidence directe sur la notion d'écart minimum entre les variétés.

10. Des arguments juridiques sont parfois invoqués dans les débats techniques. Le Bureau de l'Union estime que la situation juridique pourrait être comme indiqué ci-après.

La situation sur le plan juridique

Selon l'Acte de 1978

11. La règle actuelle relative à la distinction (article 6.1)a) de l'Acte de 1978) veut qu'une variété faisant l'objet d'une demande de protection soit

nettement distincte par un ou plusieurs caractères importants, ces caractères devant permettre de définir et de distinguer la variété et devant pouvoir être reconnus et décrits avec précision. Les mots "un ou plusieurs" semblent pouvoir être interprétés comme "au moins un" ou "un ou plusieurs". "Caractères" n'est pas défini en tant que tel. Il peut s'agir d'éléments mesurés séparément qui seraient combinés par l'analyse multivariée pour obtenir une valeur qui sera considérée comme un "caractère" sur la base envisagée par l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen, laquelle offre une grande marge de manoeuvre à l'expert, sous la seule réserve que le degré de fiabilité soit "comparable" à celui qui est prévu pour les autres caractères. La nature des éléments qui peuvent être combinés pour constituer un caractère à assise statistique ainsi que la question de savoir si de tels éléments, pris isolément, constituent ou non des caractères acceptables, semblent relever du jugement de l'expert au regard de l'exigence que ces éléments "permettent de définir et de distinguer une variété" et puissent "être reconnus et décrits avec précision".

Selon l'Acte de 1991

12. L'article 7 de l'Acte de 1991 ne requiert plus qu'une distinction nette. La suppression de l'expression : "par un ou plusieurs caractères importants" et de la phrase : "Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision" qui figuraient dans l'Acte de 1978 n'a pas été discutée par la Conférence diplomatique et semblerait avoir été décidée avec l'intention de ne pas modifier la pratique actuelle de l'UPOV.

13. En revanche, l'article premier prévoit en son alinéa vi) qu'on entend par "variété" un "ensemble végétal ... qui ... peut être ... distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un ... caractère[s]". Le mot "caractères" n'est pas défini. Un caractère peut, dans un cas approprié, être constitué par une seule caractéristique descriptive héritable ou résulter de la combinaison de données relatives à plusieurs caractéristiques de ce genre.

14. La définition de la variété dans l'Acte de 1991 prévoit des conditions moins contraignantes que celles qui sont exigées pour la protection. La définition précise que les conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur ne doivent pas nécessairement être pleinement satisfaites pour qu'un ensemble végétal constitue une "variété"; elle suggère par conséquent, notamment, qu'une distinction nette n'est pas nécessaire. Si l'analyse multivariée peut être utilisée pour démontrer la simple existence d'une variété aux fins de la définition de la variété, alors elle devrait aussi être utilisable d'une manière objective et rigoureuse par un expert pour démontrer que deux variétés "se distinguent nettement".

Conclusion

15. Le Bureau de l'Union suggère que la question de savoir si deux ou plusieurs séries de données relatives à une variété peuvent être combinées de manière appropriée au moyen de l'analyse multivariée est à résoudre par les experts qui doivent décider si le résultat de l'analyse multivariée est un caractère supplémentaire "permettant de définir et de distinguer [la] variété" et pouvant "être reconnu[s] et décrit[s] avec précision".

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAITS DES DOCUMENTS TC/27/3 ET TC/27/9

1. Extraits du document TC/27/3 (questions soumises au Comité technique à la suite des sessions de 1991 des Groupes de travail techniques)

"3. Au moins un caractère. Un débat général a eu lieu au sein du TWC au sujet de la signification des termes "au moins un ... caractère" figurant dans la définition de la "variété". Ces termes soulèvent de nouveau la question du recours à l'analyse multivariée à des fins de distinction. Plusieurs experts ont mis en doute l'utilité d'une telle analyse portant sur l'ensemble des caractères, estimant que ce à quoi elle aboutirait pourrait sans doute difficilement être considéré comme un caractère préalablement défini. Une sélection de certains caractères, tels que la forme, susceptibles d'être divisés en plusieurs caractères mesurés qui seraient évalués au moyen d'une analyse multivariée, serait en revanche logique. Le TWC a convenu de laisser aux phytotechniciens le soin de trancher. Si le spécialiste a recours à l'analyse multivariée pour étayer les différences observées visuellement (par exemple pour la forme du bulbe, la forme de la feuille, etc.), cette analyse sera un outil précieux. Il a également été convenu que M. Weatherup (Royaume-Uni) établira d'ici la fin de l'année, avec le concours de M. Van der Heijden (Pays-Bas), un document dans lequel la question sera analysée en détail et qui contiendra des exemples de caractères pour lesquels cet outil semble fondé.

"4. Le TWO a longuement débattu de la question de savoir si les termes "distingué ... par ... au moins un ... caractère" laissent place à l'application de l'analyse multivariée. La majorité a estimé qu'il était impossible d'exclure cette méthode de l'examen de la distinction car, sinon, les services d'examen perdraient tout contact avec la réalité. Son application à des caractères préalablement définis ou dérivés tels que la forme, dont l'observation reposerait sur la mesure de la longueur et de la largeur, ne devrait pas poser de problèmes. Son application à tous les caractères observés, en revanche, exigerait une étude plus approfondie. La question a été soulevée de savoir si des différences minimes touchant un certain nombre de caractères pourraient suffire à établir la distinction en l'absence d'une différence importante pour un seul et même caractère. Le TWO a convenu de poursuivre le débat sur la base d'un document qui sera élaboré par les experts du Royaume-Uni (Mme Campbell) au sujet des variétés de chrysanthème qu'il leur aurait été difficile de distinguer en l'absence d'une analyse multivariée, ainsi que sur la base d'un document devant être élaboré par les experts allemands.

"(voir le paragraphe 6 du document TWC/9/12 Prov. et le paragraphe 13 du document TWO/24/12 Prov.)"

2. Extrait du document TC/27/9 (compte rendu)

"17. Au moins un caractère. Le Comité examine longuement la question de savoir si, compte tenu des termes "au moins un ... caractère" figurant dans la définition de la "variété", l'analyse multivariée peut être appliquée aux fins de l'examen de la distinction. Il convient que l'application de cette analyse à différents paramètres d'un caractère complexe - la forme, par exemple - est conforme à la définition de la variété, mais non son application à tous les caractères, qu'ils soient liés entre eux ou non. La question de son application à un petit nombre de caractères non liés entre eux ne peut pas être résolue et devra être réexaminée après avoir entendu l'avis du Comité administratif et juridique."

[Fin du document]